CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.191 du 7 juin 2001

A.76.773/VIII-719

En cause : **SOL** Valérie,
rue Désiré Maroille 47
7080 Frameries,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1997 par Valérie SOL, qui demande l'annulation de :

a) la décision ministérielle par laquelle Maria DI STEFANO est désignée au centre psycho-médico-social de Tamines afin d'y exercer pendant l'année scolaire 1996-1997, la fonction de conseiller psycho-pédagogique;
b) la décision implicite refusant de désigner la requérante à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Licenciée en sciences psycho-pédagogiques, la requérante est, depuis 1991, désignée à plusieurs reprises pour exercer à titre temporaire les fonctions de conseiller psycho-pédagogique dans des centres PMS de Wallonie et de Bruxelles.

2. A la suite de l'appel aux candidats à une désignation comme membre temporaire du personnel technique des centres PMS de la Communauté française pour l'année 1997-1998, la requérante introduit sa candidature; elle précise que ses préférences provinciales sont le Brabant, le Hainaut et Namur mais n'établit pas d'ordre entre les trois provinces ainsi désignées. Maria DI STEFANO pose également sa candidature et manifeste les mêmes préférences provinciales que la requérante, en les présentant dans l'ordre suivant : Hainaut, Brabant, Namur.

Pour chacune des provinces choisies, la requérante occupe au classement des candidats du premier groupe pour la fonction considérée une place qui précède immédiatement celle occupée par Maria DI STEFANO.

3. Le 13 août 1997, la Ministre-Présidente, se ralliant à une proposition du chef d'établissement, désigne Maria DI STEFANO comme conseiller psycho-pédagogique (1/5e temps) au centre PMS de Tamines où l'intéressée a déjà occupé l'emploi avec satisfaction pendant l'année scolaire 1996-1997; la désignation est faite pour une durée indéterminée prenant fin au plus tard le 31 août 1998.

Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante pour le même emploi.

4. La requérante a, quant à elle, fait l'objet des désignations suivantes à titre temporaire dans des fonctions à prestations incomplètes de conseiller psycho-pédagogique :

- le 25 novembre 1997, pour 1/5e temps, au centre PMS de Bruxelles-Ixelles,
- le 27 janvier 1998, pour un emploi à mi-temps, au centre PMS de Dinant,
- le 23 mars 1998, pour 1/5e temps, au centre PMS de Sambreville-Tamines;

Considérant que la partie adverse fait état des désignations dont la requérante a fait l'objet les 25 novembre 1997, 27 janvier 1998 et 23 mars 1998 et de ce qu'elle "exerce actuellement les fonctions de conseiller psycho-pédagogique à concurrence de 7/10e temps, alors que, en exécution de l'acte attaqué, elle aurait obtenu 1/5e temps"; qu'elle se demande si l'intéressée justifie encore d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante a obtenu, plusieurs mois après Maria DI STEFANO, des charges temporaires dans des centres PMS de la Communauté française; que, évincée d'une désignation antérieure, elle a subi une perte financière et a été lésée en ce que, pour l'application des dispositions statutaires fondées sur la durée des services prestés, elle ne peut faire admettre qu'un nombre de jours inférieur à celui dont elle aurait pu se prévaloir si, conformément à la priorité qu'elle revendique, elle avait obtenu la première désignation; qu'elle a donc intérêt à l'annulation qu'elle postule;

Considérant que la partie adverse observe que la requérante invoque deux moyens qui sont contradictoires sur le plan du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité en la matière; qu'il s'ensuit, selon elle, qu'il est impossible de déterminer ce que la requérante reproche à l'acte attaqué et que les deux moyens doivent, en conséquence, être rejetés;

Considérant qu'aucune disposition des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'interdit à un requérant de formuler, dans sa requête, des moyens qui reposent sur des analyses juridiques différentes d'une même situation; que le fait que les deux premiers moyens de la requête se fondent sur des conceptions différentes, voire opposées, de la compétence mise en oeuvre par l'autorité lors de la désignation à titre temporaire des membres du personnel technique des centres PMS n'a pas pour conséquence de rendre ces moyens irrecevables; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la "violation des dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-

médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial et particulièrement de son article 20, § 3"; qu'elle soutient qu'en vertu de cette disposition, elle avait priorité sur Maria DI STEFANO pour la désignation dans un emploi vacant, puisqu'elle précédait celle-ci au classement des temporaires prioritaires;

Considérant que la partie adverse déduit du libellé de la disposition visée au moyen qu'elle devait tenir compte, pour la désignation litigieuse, non seulement de l'ordre de classement des candidats, mais aussi des préférences provinciales exprimées par ceux-ci; qu'elle observe que les deux candidates avaient marqué leur préférence pour les provinces de Hainaut, Brabant et Namur mais que seule Maria DI STEFANO avait indiqué l'ordre de ses préférences; qu'elle conclut que "compte tenu de ce que Madame DI STEFANO avait expressément marqué sa préférence pour le Hainaut, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et dans la mesure où, de surcroît, les deux candidatures étaient classées l'une après l'autre, c'est régulièrement et sans violer l'article 20, § 3, précité, que l'acte attaqué désigne Madame DI STEFANO au centre PMS de Tamines, dans le Hainaut";

Considérant que si l'article 19 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979 impose aux personnes désireuses d'être désignées à titre temporaire comme membre du personnel technique des centres PMS d'indiquer la ou les provinces où elles souhaitent être affectées, il n'impose pas - pas plus qu'une autre disposition - au candidat qui a opté pour plusieurs provinces d'indiquer, parmi celles-ci, un ordre de préférence; que le classement des candidats n'est pas un classement global, mais est opéré par province; que selon la disposition visée au moyen, "les candidats à une désignation temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées pour une ou plusieurs provinces"; que cette disposition doit être rapprochée du

§ 1er qui prévoit un classement par province; qu'il est établi que la requérante était, pour chacune des trois provinces désignées par elle, mieux classée que Maria DI STEFANO; qu'eu égard à ce classement, elle avait priorité sur cette dernière pour la désignation au centre PMS de Tamines; que le moyen est fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué; que la partie adverse n'allègue pas que des candidats mieux classés que la requérante auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation litigieuse ou le refus implicite de les désigner; que ces actes sont devenus définitifs et que le moyen est également fondé en ce qui concerne le second acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

a) la décision ministérielle par laquelle Maria DI STEFANO est désignée au centre psycho-médico-social de Tamines afin d'y exercer pendant l'année scolaire 1996-1997, la fonction de conseiller psycho-pédagogique;
b) la décision implicite refusant de désigner Valérie SOL à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.